

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.261 du 15 septembre 1999

A.69.123/VI-13.245

En cause : **la Commune de Ramillies,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par la Commune de Ramillies qui demande l'annulation de la décision du 28 février 1996 de la Commission centrale de réaffectation qui confirme celle de la Commission régionale de réaffectation désignant Marie-José VISSERS pour occuper un emploi d'institutrice maternelle à horaire complet à l'école communale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me COLLARD, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une décision de la Commission régionale de réaffectation, Marie-José VISSERS a été désignée pour occuper, à partir du 23 décembre 1995, un emploi d'institutrice maternelle à horaire complet dans l'enseignement organisé par la commune de Ramillies; que, toutefois, celle-ci introduisit, le 28 novembre 1995, auprès de la Commission centrale un recours contre cette réaffectation motivé par la crainte que l'intéressée ne puisse s'intégrer dans l'équipe en place et par celle des parents très satisfaits de celle-ci; que le 28 février 1996, la Commission centrale confirma la décision de la Commission régionale; que la notification du 25 mars 1996 porte que "les objections (avancées) dans la requête (n'ont pas été) de nature à pouvoir remettre en question la réaffectation de l'intéressée";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours qu'elle taxe de tardif; qu'elle expose qu'en effet, la requête introduite le 28 mai 1996 contre une décision notifiée le 25 mars 1996 l'a été après l'expiration du délai légal de recours de 60 jours;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par pli ordinaire du 25 mars 1996, normalement reçu le lendemain 26 mars; que le délai légal de recours a donc pris cours le 27 mars pour expirer le lendemain du lundi de Pentecôte 27 mai, soit le 28 mai au soir; qu'introduit à cette dernière date, le recours est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, en ce que, à la lumière du dossier et de l'acte attaqué, il n'est pas possible d'apercevoir les motifs de celui-ci, alors spécialement qu'il y va d'une décision prise sur un recours motivé;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de la décision attaquée satisfait au prescrit des dispositions visées au moyen, dès lors que la motivation du recours introduit par la requérante se fondait sur des considérations de caractère pédagogique et qu'en vertu de l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, il est interdit à la Commission centrale de réaffectation d'émettre des considérations à caractère pédagogique, de sorte qu'en justifiant sa décision par la considération que les objections

invoquées n'étaient pas de nature à pouvoir remettre en question la réaffectation de Marie-José VISSERS, cette commission s'est fondée sur une motivation adéquate et pertinente;

Considérant qu'en vertu des dispositions, visées au moyen, de la loi du 29 juillet 1991, les actes administratifs doivent être motivées en la forme, c'est-à-dire mentionner les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui leur servent de fondement;

Considérant que la décision attaquée ne comporte aucune motivation; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse, tant dans sa lettre de notification que dans ses écrits de procédure, ne peuvent suppléer aux carences de la décision elle-même; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 février 1996 de la Commission centrale de réaffectation qui confirme celle de la Commission régionale de réaffectation désignant Marie-José VISSERS pour occuper un emploi d'institutrice maternelle, à horaire complet, à l'école communale de Ramillies.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze septembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.